

LA FISCALITÉ DES DONATIONS ET LEGS FAITS AUX ASSOCIATIONS

Les textes principaux

Code Civil : Des libéralités (Articles 893 à 1099-1)

JO 24 juill. 2015 ; C. civ. art. 910, II, al. 3

Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 du CGI : BOI-ENR-DMTG-10-20-20 à partir de l'alinéa VI-230

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3366-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-20-20-20200730>

➤ En quelques mots

Toute association peut recevoir des **dons manuels** sans avoir à demander une autorisation spéciale.

En revanche, **seules certaines associations** peuvent recevoir des **donations et legs**. Les donations et legs sont des libéralités données à titre gratuit à des associations, ou fondations, ou fonds de dotation. Mais, contrairement aux dons manuels, ils sont réservés à certaines associations et sont soumis à un certain formalisme. Les donations et legs sont intégrés dans le patrimoine associatif de façon définitive.

Les donations et legs sont soumis aux droits de succession, sauf lorsqu'il s'agit de certaines associations.

1. Que recouvrent les termes donations et legs ?

Qu'est-ce qu'une donation ?

Selon le code civil, une donation est un acte par lequel une personne « donne » de son vivant la propriété d'un bien acquis, **biens immobiliers et/ou mobiliers**.

Le donateur offre un bien au donataire de son choix. Les donations sont réalisées par acte authentique ou sous seing privé. La donation doit nécessairement **avoir lieu du vivant du donateur** ; à défaut la gratification s'analyse en un legs soumis à des conditions plus restrictives.

Qu'est-ce qu'un legs ?

Il existe 3 catégories de legs :

- **Le legs universel** : une personne lègue la totalité de ses biens à un organisme. Ce n'est possible qu'en l'absence d'héritiers réservataires ;
- **Le legs à titre universel** : une personne lègue une catégorie de biens (l'ensemble de ses meubles, un pourcentage fixe de son patrimoine, un pourcentage de ses valeurs mobilières, etc..) ;
- **Le legs à titre particulier** : une personne lègue un bien précis, identifié et identifiable (un bien meuble, un appartement, l'usufruit d'une propriété, une somme d'argent, des actions déterminées, etc..).

Le legs s'effectue par testament olographe.

Les donations et legs qui seraient consentis à une association ne remplissant pas ces conditions seraient rétroactivement annulés dans leur intégralité.

A noter : il arrive que les dons ou les legs faits au profit d'une association, fondation ou d'un fonds de dotation comportent des conditions à respecter ou des charges à exécuter par l'organisme bénéficiaire (par exemple : affectation du don ou du legs à un usage perpétuel spécifique, interdiction de vendre le bien donné ou légué, etc.). Il s'agit alors de **libéralité avec charges**.

2. Quelles associations peuvent bénéficier des donations et legs ?

Conformément à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (Journal Officiel du 1er août, article 74), ***les associations simplement déclarées depuis plus de trois ans ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises dès lors qu'elles sont qualifiées d'intérêt général au plan fiscal peuvent bénéficier de donations et legs.***

Par ailleurs, les associations suivantes **peuvent recevoir des donations sans condition d'ancienneté** :

- Les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale
- Les associations d'Alsace-Moselle inscrites au registre des associations

- Les associations et fondations reconnues d'utilité publique
- Les associations cultuelles et les établissements publics des cultes d'Alsace-Moselle dès lors qu'elles ont pour objet exclusif l'exercice d'un culte
- Les unions agréées d'associations familiales.

Les donations et legs peuvent être acceptés librement sans autorisation préalable de l'autorité administrative, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

3. Concrètement.....

Les donations et legs doivent être déclarés au préfet du département du siège de l'association.

Dans le cas d'un legs, c'est le notaire qui effectue la déclaration après avoir informé l'association bénéficiaire et dès qu'il a en sa possession les dispositions testamentaires.

S'il s'agit d'une donation, c'est à l'association bénéficiaire d'effectuer la déclaration au préfet.

La déclaration est faite sur papier libre, par courrier recommandé avec accusé de réception et accompagnée des justificatifs suivants.

- Une copie de l'acte notarié ou, à défaut une justification de la donation ou du legs
- Une copie des statuts de l'association, de la délibération relative à leur approbation et du témoin de parution au JOAFE (Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises)
- La justification de l'acceptation de la donation ou du legs et le cas échéant la justification de l'aptitude de l'association à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet
- Le budget prévisionnel de l'exercice en cours et les comptes annuels des 3 derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de 3 ans, les comptes annuels des exercices clos depuis sa date de création
- Tout document attestant que l'association entre dans l'une des catégories d'associations autorisées à recevoir des donations ou des legs
- Pour les associations cultuelles, tout document prouvant que l'association remplit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle

L'absence de décision du préfet dans les 4 mois qui suivent la réception de la déclaration vaut absence d'opposition à l'acceptation de la donation ou du legs. Dans ce cas, l'association peut demander une attestation de décision implicite d'acceptation.

4. La procédure d'opposition de l'administration

Ce régime d'opposition est mis en œuvre par l'administration si celle-ci estime que l'association bénéficiaire n'est pas apte à utiliser cette libéralité conformément à son objet statutaire ou si elle constate qu'elle ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités.

Ces conditions sont présumées satisfaites pour les associations d'intérêt général qui disposent d'une prise de position formelle délivrée par l'administration fiscale attestant de leur caractère d'intérêt général.

La procédure d'opposition de l'administration doit **s'exercer dans les quatre mois**.

En ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique, l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations a supprimé le pouvoir d'opposition du préfet à l'acceptation d'une libéralité par les associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

JO 24 juill. ; art. 4

C. civ. art. 910, II, al. 3

5. Fiscalité de l'association bénéficiaire d'une donation ou d'un legs.

En règle générale, les donations et legs accordés aux associations et fondations reconnues d'utilité publique sont soumis aux droits de succession ou droit de mutation à titre gratuit prévus pour les successions entre frères et sœurs soit :

- 35 % jusqu'à 24 430 euros
- Et 45 % au-delà de 24 430 euros

Pour les autres associations, le taux est fixé à 60 % sur le montant total de la libéralité après un abattement de 1564 €.

Ainsi, la donation ou legs fait à une association d'intérêt général, déclarée depuis au moins trois ans, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises est taxée à ce niveau.

Certaines associations bénéficient d'exonération de droit de mutation :

- Associations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance (orphelinats, sociétés de sauvetage...), à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux
- Associations culturelles et congrégations
- Fonds de dotation ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (BOI-ENR-DMTG-10-20-20 à partir de l'alinéa VI-230 : les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 du CGI)
- Fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons à d'autres organismes à but non lucratif,
- Établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé,
- Fondations universitaires, fondations partenariales
- Établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique.

À noter que toute association qui bénéficie d'au moins 153 000 euros de dons doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes et publier ses comptes annuels au JOAFE